# RÈGLEMENT (CEE) N° 728/79 DU CONSEIL

**du 9 avril 1979**

**portant application dans le secteur de la liquéfaction et la gazéification de combustibles solides du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, parmi les sources énergétiques alternatives, la liquéfaction et la gazéification de combustibles solides présentent des perspectives d'exploitation intéressantes qui exigent la disponibilité, en temps voulu, de technologies éprouvées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La Communauté, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1302/78 et les modalités fixées par le présent règlement, peut accorder son soutien à des projets visant à la liquéfaction et à la gazéification de combustibles solides.

2. Ce soutien est accordé à des projets visant à la construction et à l'expérimentation d'installations de démonstration concernant la liquéfaction et la gazéification de combustibles solides.

*Article 2*

Le soutien peut être accordé à des projets de liquéfaction et de gazéification de combustibles solides couvrant un ou plusieurs des aspects suivants :

— conception, construction, mise en service, exploitation ou amélioration d'une installation de démonstration,

— en cas de gazéification souterraine, préparation et exécution des forages et établissement de la liaison entre puits, ainsi que récupération des gaz produits.

*Article 3*

1. Le soutien est accordé sous forme de contributions financières remboursables aux conditions prévues au paragraphe 2 et dans la limite du plafond fixé, en ce qui concerne le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides, à l'article unique paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives [2].

2. Le soutien ne peut, en général, être supérieur à 40 % du coût total du projet.

La moitié du soutien est remboursable dans le cas où, après la première année de fonctionnement, l'installation ou le procédé sont exploités ultérieurement à des fins industrielles ou commerciales.

3. La partie remboursable du soutien est remboursée par versements s'échelonnant sur une période maximale de huit ans à compter de la deuxième année suivant la date à laquelle l'exploitation de l'installation ou du procédé a donné lieu à un revenu. Les modalités détaillées de remboursement sont définies dans les contrats à conclure avec les bénéficiaires, selon la nature des projets.

*Article 4*

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les appels d'offres relatifs aux projets visant à la liquéfaction et à la gazéification de combustibles solides.

2. Tout projet soumis est examiné par la Commission sur la base des informations suivantes qui sont à communiquer par les demandeurs :

— la description détaillée du projet et les délais de réalisation,

— la description des travaux et recherches préalables,

— l'intérêt du projet pour la réduction de la dépendance énergétique et la diversification de l'approvisionnement,

— la situation financière et les capacités techniques du ou des responsables du projet,

(1) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.

(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.

— la nature et l'ampleur des risques techniques et économiques du projet,
— le coût du projet, ses perspectives de viabilité économique et les modalités de financement prévues,
— l'indication des aides financières éventuellement accordées au projet, par la Communauté ou par les États membres, à un stade antérieur de recherche et de développement,
— l'indication des autres mesures, prévues ou escomptées, de soutien financier de la part des États membres ou de la Communauté,
— tout autre élément qui permette de justifier le soutien communautaire demandé,
— le mode de diffusion envisagé pour les résultats.

3. Conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1302/78 la Commission institue un comité consultatif de gestion des projets visant à la liquéfaction et à la gazéification de combustibles solides, composé de représentants désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité assiste la Commission dans l'instruction des dossiers.

Les projets qui recevront un soutien financier seront sélectionnés conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1302/78.

*Article 5*

Le présent règlement a une durée d'application de cinq ans.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide s'il y a lieu de le proroger ou de l'amender.

La Commission fait rapport annuellement à l'Assemblée et au Conseil et se réfère à l'état d'avancement des travaux des projets ayant obtenu un soutien financier.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la décision de la Commission, ou du Conseil en cas d'appel, sur la première série de projets, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1302/78.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. d'ORNANO